

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN SENS INTERDIT**

**Chemin des Clairières**

**Le Maire de la commune de Prémanon**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'organisation de la circulation dans le lotissement « les rochers du Pellas »

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue du Pourquoi pas et du chemin des clairières

**Vu** l'intérêt général,

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

La circulation Chemin des Clairières sera à sens unique de circulation, SAUF :

- Dans l'impasse desservant les numéros 190 à 250 chemin des Clairières
- Dans l'impasse desservant les numéros 80, 100 et 110 Chemin des Clairières

**Article 2**

Ces interdictions s'appliquent à tous les véhicules hormis le véhicule de déneigement, en raison de l'emplacement des places à neige.

**Article 3**

Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**Article 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 5**

Le Commandant de la brigade de gendarmerie des ROUSSES est chargé, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prémanon, le 18/03/2026

Le Maire,

N. MARCHAND

